

Conseil municipal du mardi 9 janvier 2017 : Notre Résumé*

**résumé des élus « Oxygène » : Mireille Cuniot-Ponsard, Francine Koelsch et Claudine Suffisseau.*

4 élus absents (3 de la liste majoritaire et 1 de la liste Linas Avant Tout) : P. Brunel (pouvoir à L. Morand), B. Julié (pouvoir à L. Hertz), V. Leclerc (pouvoir à M. Florand), S. Ravel (pouvoir à A. Pichot).

Au programme : Approbation du **PV de la séance du 6 juillet 2016**, communication aux élu-e-s de **13 décisions municipales** prises entre le 31 octobre 2016 et le 2 janvier 2017 (DM 47 à 56/2016 et 1 à 3/2017), **7 délibérations** (rapports 1 à 7), et **7 questions diverses** (1 de la liste « Oxygène » et 6 de la liste « Linas Avant Tout »)

*Nous rappelons à F. Pelletant notre demande déjà réitérée lors des deux derniers conseils municipaux : le maire a l'obligation d'informer les élus des actions en justice qu'il mène en leur nom et dans lesquelles la commune se trouve impliquée. La dernière information partielle obtenue à ce sujet, **suite à notre insistance**, date de décembre 2015. Nous avons demandé à ce qu'elle soit actualisée. Elle ne l'est toujours pas.*

F. Pelletant : « Madame Gomila n'a pas eu le temps, un juriste devrait arriver dans le courant de l'année ». Il ajoute que n'étant pas tenu par un délai...

*Nous lui précisons que théoriquement il doit rendre compte aux membres du conseil de toute décision qu'il a prise en matière de justice **lors du CM qui suit cette décision**, exactement comme pour les « décisions municipales », décisions qu'il prend également en vertu d'une délégation permanente que lui a consentie le conseil municipal.*

J. Gomila (Directrice Générale des Services) explique qu'elle assure l'intérim en l'absence de responsable du service juridique et qu'elle n'a pas vraiment le temps de préparer ce bilan.

F. Pelletant suggère que l'on demande à la Préfecture de rédiger ce bilan... (!!!)

Approbation du PV de la séance du 6 juillet 2016 (3 votes contre des élus Oxygène)

*C'est lors de cette séance que Luc Pecastaing a remplacé Corinne Clotteaux, élue sur la liste de F. Pelletant au conseil municipal. F. Pelletant avait salué l'arrivée d'un nouveau conseiller majoritaire sans donner les raisons de cette arrivée. Nous avons demandé à ce que soit au moins mentionnée au cours de cette séance la démission de C. Clotteaux après plus de deux années de participation au conseil. Un échange avait suivi, relaté dans notre résumé de cette séance. Nous constatons que le PV ne mentionne ni la démission de C. Clotteaux ni l'échange qui a eu lieu à ce sujet. **C'est le motif principal pour lequel nous n'approuvons pas le PV.***

[Rappel : Dans un courriel adressé à tous les conseillers municipaux, C. Clotteaux avait expliqué les raisons de sa démission. Elle refusait de participer plus longtemps à la gestion de la ville telle qu'elle se pratiquait, et ne se reconnaissait plus dans un mode de fonctionnement qu'elle jugeait bien éloigné des valeurs qu'elle défend.]

F. Pelletant : « Vous ne demandez pas de modification ? »

Nous lui rappelons qu'il nous a informés lors du conseil du 23 mars 2015 que désormais nos demandes de modifications ne seraient même plus considérées (inutile perte de temps). Par ailleurs, antérieurement à cette date, nos propositions de modifications étaient quasi systématiquement rejetées par F. Pelletant.

F. Pelletant : « Si elles sont pertinentes, dans l'intérêt de la commune, bien évidemment, il n'y a aucune raison qu'on en tienne pas compte. Pourquoi vous pensez cela ? »

Les 13 décisions municipales (DM 47 à 56/2016 et 1 à 3/2017) signées de F. Pelletant sauf mention contraire

● **DM 47 (31 octobre 2016)**: Marché public de services – avenant au marché de maintenance des logiciels d'urbanisme (Cadamap et Urbamap). Cette maintenance fait l'objet d'un contrat conclu avec la société « Business Geographic » (49 rue Albert Einstein 69100 Villeurbanne). L'avenant révisé le prix de cette maintenance au 1^{er} janvier 2017 conformément à l'évolution de l'indice Syntec intervenue en juillet 2016. Coût du contrat de maintenance en 2017 : 2439 € TTC.

● DM 48 (10 novembre 2016): Convention de partenariat avec la communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération » pour l'organisation d'un spectacle par le théâtre de Brétigny. Il s'agit d'un spectacle programmé **le 25 février 2017 dans la salle Erato de la médiathèque**. Ce spectacle proposé par le Théâtre de Brétigny s'inscrit dans le cadre de la saison « Dedans-Dehors 2016-2017 ». Coût pour la commune : 350 € TTC.

● DM 49 (21 novembre 2016) : Mise à disposition de la « classe musée » pour un tournage. La société « Magnéto Presse » (168 rue d'Aguesseau, 92100 Boulogne-Billancourt) a demandé à ce que cette classe soit mise à sa disposition le 7 décembre 2016 pour le tournage d'une émission dans le cadre de la série documentaire « Un jour, une histoire ». La commune a reçu en échange une redevance fixée à 300 €.

Nous demandons si l'association « Patrimoine et Traditions » est informée de ces décisions de louer la classe musée qui interviennent régulièrement. Cette association a en grande partie équipé la classe musée et en assure l'animation lors des événements festifs de la commune. On peut imaginer qu'elle souhaite être présente afin d'assurer la sécurité des équipements et objets anciens qui se trouvent là.

Par ailleurs, nous suggérons que les revenus de la location de la classe-musée reviennent au moins en partie à l'association, à qui l'existence et la valeur patrimoniale de cette classe doivent beaucoup.

F. Pelletant répond que l'association « Patrimoine et Traditions » est informée des locations. Concernant notre suggestion de reverser une partie des revenus de la location à l'association, après un silence, il répond : « c'est noté ».

● DM 50 (16 décembre 2016 – signée par W. Barsanti – nouveau conseiller délégué aux marchés publics) : Marché public de service – Maintenance et dépannage des installations de chauffage dans les bâtiments communaux. Le contrat a été conclu avec la société « Charpentier SAS » (1 rue de Bretagne, 91222 Brétigny sur Orge) : **15 293 € (HT) pour la maintenance courante** + bons de commande **en sus** (1000 € HT minimum, 10 000 € HT maximum) pour les prestations de dépannage et fourniture de pièces détachées. Coût pour une année.

*Nous faisons remarquer que le coût de la maintenance courante indiqué ici (> 15.000 € pour un an) correspond à 100 fois le coût standard de la maintenance courante d'une chaudière individuelle (entre 100 et 200 € par an). **La commune paie donc l'équivalent de la maintenance de 100 chaudières individuelles.** Nous demandons combien de chaudières sont concernées par ce contrat ?*

F. Pelletant : « Les prix du public ne sont malheureusement pas les prix du privé ». Il explique que l'application de la réglementation aboutit à des offres nettement plus élevées. Concernant le nombre de chaudières communales, un rapide recensement indique **un nombre de l'ordre de 6 ou 7** (1 pour l'école + la mairie, le COSOM, la Châtaigneraie, la médiathèque, le restaurant municipal, la maison des artistes, la salle Carzou, ..), mais certaines de ces chaudières sont d'une dimension professionnelle.

*Nous confirmons que le tarif nous paraît particulièrement excessif pour la révision annuelle d'une dizaine de chaudières. Nous constatons que **ce marché public n'a pas été soumis à la commission MAPA (commission des marchés publics)**, son montant (< 25 k€) autorise effectivement l'exécutif à se passer de l'avis de la commission, et à conclure **un marché sans publicité ni mise en concurrence**. Au vu du montant du marché conclu, nous trouvons regrettable qu'il n'y ait pas eu de mise en concurrence des offres.*

F. Pelletant : « C'est un peu l'inverse. Quand on passe pas en commission MAPA, ça veut pas dire qu'on ne met pas en concurrence. La différence, c'est que comme nous ne sommes pas tenus et encadrés dans une procédure qui nous oblige d'aller du début à la fin sur la base de quiproquos, ça nous donne la possibilité de négocier. C'est d'ailleurs bien souvent ce qui se passe. Ça nous permet dans un premier temps d'obtenir plusieurs devis, et ensuite dans un second temps, comme on n'est pas tenu par la rigidité d'une procédure de mise en concurrence, on va pouvoir négocier ces prix à la baisse. C'est d'ailleurs ce que fait régulièrement Monsieur Florand pour obtenir des prix intéressants »

*Le prix n'est en l'occurrence pas du tout intéressant. Nous faisons remarquer que, **lorsque c'est la commission des marchés qui décide et non le seul exécutif, les offres sont également négociées et les prix initiaux régulièrement revus à la baisse.***

● DM 51 (30 novembre 2016 - signée par F.X. Macel – adjoint aux finances) : Emprunt auprès du Crédit Agricole afin de financer les investissements 2016 : **600 000 €**. Taux fixe : 0.99%, durée : 15 ans.

Nous demandons quels sont les investissements engagés en 2016 que cet emprunt permet de financer.

C'est F. Pelletant qui répond et non F.X. Macel : cet emprunt n'est pas dédié à des investissements particuliers, il permet globalement d'équilibrer les dépenses et les recettes de la section d'investissement dans le budget communal 2016.

● DM 52 (20 décembre 2016 – signée par W. Barsanti) : Marché public de fournitures – fourniture en gaz naturel des bâtiments communaux pour l'année 2017. Un accord cadre a été signé en 2015 avec « EDF collectivités » pour la fourniture d'électricité, et avec « Gaz de Bordeaux», ou « Total Energie Gaz», ou « Gazprom», ou « GDF Suez» (devenue entretemps ENGIE), ou « EDF Collectivités» pour la fourniture de gaz naturel. Le prix du gaz fluctuant très rapidement, le choix de l'une ou l'autre de ces sociétés se fait chaque année au dernier moment. Le marché pour 2017 est conclu avec GAZPROM (Londres, UK). Il s'agit d'un marché à bons de commande, sans montant minimum ni maximum. Montant prévisionnel : 87.9 k€ TTC.

● DM 53 (6 décembre 2016 – signée par B. Julié – adjoint en charge des marchés publics) : Marché public de service – Avenant au marché de prestations d'assurance. Le marché a été conclu en 2014 avec la société SMACL Assurances (141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort). Cet avenant n°2 actualise l'assurance des véhicules à moteur : à la cotisation annuelle initiale de 6500 € il ajoute 185 € (TTC).

● DM 54 (20 décembre 2016 – signée par W. Barsanti) : Marché public de fournitures – fourniture en électricité des bâtiments communaux pour l'année 2017. Suite à l'accord-cadre signé en 2015, EDF est le prestataire sélectionné. Il s'agit d'un marché à bons de commande, sans montant minimum ni maximum. Montant prévisionnel : 74 k€ TTC.

D. Michaud (*Linax Avant Tout*) demande pourquoi le montant prévisionnel de **ce marché a augmenté de 42% entre 2016 et 2017**.

F. Pelletant répond : « On va regarder » et propose que la réponse figure dans le futur PV de la séance.

D. Michaud note que cela reporte la réponse à une date indéterminée, dans plusieurs mois en pratique [6 mois par exemple pour le PV de la séance du 6 juillet 2016]. C. Lardière (*Linax Avant Tout*) s'étonne d'un tel délai pour une réponse à une question simple.

● DM 55 (20 décembre 2016 – signée par W. Barsanti) : Marché public de fournitures – approvisionnement en carburant des véhicules communaux pour l'année 2017. L'approvisionnement en carburant des véhicules communaux se fait via des cartes utilisables dans certaines stations-service seulement, en l'occurrence **les stations BP**. Le marché est reconduit avec le même prestataire (société EFR France, immeuble le Cervoier B, 12 av. des Béguines 95800 Cergy-Pontoise), seul candidat à sa succession. Montant maximum : 30 k€ (HT) par an. Durée : 3 ans.

D. Michaud demande combien de véhicules sont concernés.

R. Matias : « une vingtaine. »

● DM 56 (20 décembre 2016 – signée par W. Barsanti) : Marché public de fournitures – fourniture en canapés salés et sucrés pour les évènements exceptionnels de la Ville. Le marché de fourniture de denrées et confection de repas pour le restaurant municipal a été conclu en 2014 avec la SARL « Restauval de Seine » (14 rue Henri de Latouche, 92290 Chatenay-Malabry). Un nouvel avenant (n° 3) est ajouté, qui fixe le prix des canapés salés et sucrés servis lors d'évènements municipaux.

● DM 01/2017(2 janvier 2017) : Octroi de la protection fonctionnelle à Mme Véronique Lallement : **Employée au service culturel de la commune, V. Lallement est convoquée au TGI d'Evry le 24 janvier 2017 en tant que prévenue**. Elle est

accusée d'avoir demandé aux conseillers municipaux majoritaires d'authentifier leur bulletin après un vote à bulletins secrets le 14 décembre 2015. Le texte de la DM indique :

-« Madame V. Lallement a agi dans l'exercice de ses fonctions, et il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de ses fonctions à la Mairie de Linas »

-« le Maire a compétence pour accorder la protection fonctionnelle à ses agents ». F. Pelletant a donc décidé d'accorder la protection fonctionnelle à V. Lallement : la commune prendra en charge ses frais juridiques et ses frais d'avocat.

[Rappel de la rédaction : Ce vote à bulletins « secrets » avait pour objet l'élection du représentant de la commune à la communauté d'agglomération Paris-Saclay, et une des 22 voix de la liste majoritaire avait manqué à F. Pelletant, pour la première fois depuis les élections de 2014, au profit de l'autre candidat à ce poste : C. Lardière (8 voix au lieu des 7 prévisibles – celles des 7 élu-e-s minoritaires du conseil). **F. Pelletant est également convoqué en tant que prévenu dans cette affaire.**

● DM 02/2017(2 janvier 2017) : Octroi de la protection fonctionnelle à Mme Nathalie Porquet, Chef de Poste de la police municipale

● DM 03/2017(2 janvier 2017) : Octroi de la protection fonctionnelle à M. Thierry Nedelec, Brigadier-chef de police municipale :

Ces deux agents sont convoqués au TGI d'Evry **en tant que victimes** de propos injurieux et de gestes de nature à porter atteinte à leur dignité, alors qu'ils se trouvaient dans l'exercice de leur fonction. Prévenu : M. William VITRE. La protection fonctionnelle leur est accordée : la commune prendra en charge leurs frais de justice et honoraires d'avocats.

Nous demandons des précisions sur les circonstances de cette agression des deux policiers municipaux : quand s'est-elle produite ? et que s'est-il passé ?

F. Pelletant : « On ne peut rien dire ».

R. Desgats : « Ça n'a pas été jugé ».

Nous faisons remarquer :

→ concernant la forme : ces trois dernières DM sont illégales. Une « décision municipale » est une décision prise par délégation d'un pouvoir du conseil municipal et c'est la raison pour laquelle le maire doit en informer systématiquement le conseil municipal. Or le conseil municipal n'a jamais délégué son pouvoir dans ce domaine à F. Pelletant, tout simplement parce que ce n'est pas possible, c'est un pouvoir qui ne peut pas être délégué. Par ailleurs, si l'on en croit la réponse du Ministère de l'intérieur [rappelée ci-dessous pour nos lecteurs], seul le conseil municipal a le pouvoir d'octroyer une protection fonctionnelle à un agent ou à un élu, le maire n'a pas le pouvoir de le faire, contrairement à ce qui est indiqué dans le texte de ces 3 DM. Il faudra donc prévoir des délibérations du conseil pour que ces trois octrois de protection fonctionnelle puissent se faire.

→ concernant le fond : Dans le cas des deux policiers municipaux qui se sont fait agresser alors qu'ils étaient probablement dans l'exercice de leur fonction, l'octroi de la protection par la commune apparaît totalement justifié. **Par contre dans le cas de V. Lallement, il s'agit bien d'une faute personnelle détachable de ses fonctions à la Mairie : sa faute n'a rien à voir avec ses missions de service public même si elle l'a commise dans les locaux de la mairie, cette faute est d'une gravité exceptionnelle, et elle est évidemment intentionnelle.** La loi est très claire à ce sujet : c'est bien une faute personnelle et la commune ne doit absolument aucune protection à son agent dans ce cas-là. Par exemple un détournement de fonds publics commis au sein d'un service ne peut pas être qualifié de « faute de service » et ne donne évidemment pas droit à une prise en charge des frais de justice par la commune. »

Donc sur la forme, il faudra 3 délibérations du conseil. Pour les policiers municipaux, il paraît évident que la protection fonctionnelle leur sera votée sans hésitation. Pour V. Lallement, un débat contradictoire sera nécessaire parce que les conditions de la protection fonctionnelle ne sont pas réunies.

Protection fonctionnelle

14^e législature

Question écrite n° 06131 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI)

publiée dans le JO Sénat du 02/05/2013 - page 1407

M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si lorsqu'une commune octroie le bénéfice de la protection fonctionnelle à un agent ou un élu, la décision doit nécessairement résulter d'une délibération du conseil municipal ou s'il peut s'agir d'une décision du maire agissant éventuellement par délégation.

Réponse du Ministère de l'intérieur

publiée dans le JO Sénat du 21/11/2013 - page 3389

La protection fonctionnelle est organisée, d'une part, pour le fonctionnaire, par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, d'autre part, pour l'élu municipal, par les articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales. Ces dispositions précisent respectivement que la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire et que la commune est tenue d'accorder sa protection à l'élu. Dans les deux cas, cette obligation ne vaut que s'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable du service ou des fonctions. Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune en vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales. Aucune délégation du conseil municipal au maire en matière de décision relative à la protection fonctionnelle n'est prévue par l'article L. 2122-22 du

même code. En conséquence, la décision octroyant la protection fonctionnelle à un agent ou à un élu relève de la compétence exclusive du conseil municipal (CAA Versailles, n° 11VE02556, 20 décembre 2012). Elle doit donner lieu à une délibération spécifique de l'organe délibérant.

C. Lardière soutient ce qui vient d'être dit, et s'étonne du fait que F. Pelletant, maire depuis plus de 20 ans, fasse semblant d'ignorer les règles dans ce domaine. Il s'indigne du fait que F. Pelletant décide de faire payer par le contribuable Linois les frais d'avocat de Mme Lallement, alors qu'elle a commis une faute grave de déni de la démocratie locale.

E. Pauvert-Roger (*liste majoritaire*) à C. Lardière : « Il faudrait respecter un peu les gens. C'est tous les mois que vous nous faites ça. Alors on en a ras-le-bol. D'accord ? Alors il faudrait parler plus calmement, plus gentiment, et être sociable un petit peu. J'en connais autant que vous ! »

Nous revenons sur la réponse de R. Desgats (« ça n'a pas été jugé ») : le conseil municipal peut accorder la protection fonctionnelle à un agent ou à un élu si, et seulement si, les conditions de cet octroi sont réunies : les faits doivent avoir eu lieu alors que la personne était dans l'exercice de sa fonction et, si faute, la faute commise ne doit pas être une faute personnelle détachable du service. Pour pouvoir en juger, les conseillers municipaux doivent évidemment être informés un minimum des circonstances. F. Pelletant et R. Desgats inventent ici une totale « confidentialité » qui n'a pas lieu d'être.

F. Pelletant affirme que « c'est bien une décision municipale du maire, même en dehors des délégations données par le conseil municipal, qui permet d'engager la protection fonctionnelle des agents ». Il évoque l'existence d'une jurisprudence très récente.

Nous demandons à ce que nous soit transmise la référence de cette jurisprudence qui contredit manifestement la position du Ministère de l'Intérieur.

F. Pelletant ajoute concernant la confidentialité de la chose non jugée: « Même moi, même moi, je ne me permets pas de juger si tel ou tel agent a commis une faute détachable du service ou pas. »

Nous lui faisons remarquer que c'est exactement ce qu'il fait dans le texte de sa décision puisqu'il écrit : « Considérant que Madame V. Lallement a agi dans l'exercice de ses fonctions, et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de ses fonctions à la Mairie de Linas ».

F. Pelletant soutient que la protection fonctionnelle est une obligation pour la commune : « Si le maire la refuse, l'agent l'obtiendra ! ». Il ajoute : « **S'il devait s'avérer in fine que la responsabilité personnelle de Madame Lallement est engagée dans cette affaire, il se passera ce qui se passera, elle devra assumer seule ses frais d'avocat mais pour l'instant nous n'en sommes pas là.** »

[*Note de la rédaction* : J. Gomila, Directrice Générale des Services, nous a transmis le lendemain du conseil le texte sur lequel s'appuie F. Pelletant. Il s'agit d'un article écrit par des avocats sur leur site web, dans lequel ils évoquent un jugement du TA de Montreuil intervenu en août 2016 (pas d'accès au jugement lui-même). Ce jugement conclurait à l'incompétence du conseil sur la base de l'article 2122-18, c'est à dire de la phrase : "Le maire est seul chargé de l'administration". Ce jugement s'appuierait donc sur une interprétation nouvelle du mot "administration". **Que l'on retienne l'une ou l'autre de ces interprétations, la « décision municipale » est de toute manière exclue** puisqu'elle suppose une délégation de compétence du CM à l'exécutif. Or la délégation de l'octroi de protection fonctionnelle ne figure pas dans la liste des délégations possibles prévues par le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales). Sur ce dernier point au moins tout le monde est d'accord.

En résumé : l'octroi de la protection fonctionnelle à un agent doit être décidé, selon le Ministère de l'intérieur par « Délibération du Conseil Municipal », selon ce récent jugement du TA de Montreuil par « Arrêté municipal », mais en aucun cas via une « Décision municipale ». **Ces trois DM sont donc bien « illégales » et devront s'y substituer soit des délibérations du conseil, soit des arrêtés municipaux**].

D. Michaud évoque également l'agression dont a été victime R. Desgats (cf rapport n°7 plus loin), adjoint à la sécurité, et demande comment F. Pelletant explique cette montée brutale des agressions vis-à-vis de la police municipale à Linas.

F. Pelletant l'explique par un sentiment de rébellion général, pas particulier à Linas.

R. Desgats l'explique par moins de policiers nationaux, moins de gendarmes.

Les 7 délibérations (votées à l'unanimité sauf mention contraire)

● Rapport 1 : Subvention exceptionnelle - collecte de colis pour les 150 soldats du 121^{ème} Régiment du Train de Linas-Monthéry : Ces soldats ont passé les fêtes de fin d'année loin de leur famille. Les bénévoles de la Fédération Nationale des Anciens des Missions Extérieures (FNAME) ont confectionné et expédié des colis de Noël à leur intention. La Ville de Linas est jumelée avec le 121^{ème} Régiment du Train via son 2^{ème} escadron Afin de contribuer à l'acheminement des colis, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle de 250 € à la FNAME 91.

● Rapport 2 : Opposition au transfert immédiat de la compétence PLU-Intercommunal à la Communauté d'Agglomération Paris Saclay : Les communautés d'agglomération deviendront compétentes en matière de PLU (Plan Local de l'Urbanisme) Intercommunal à compter du 25 mars 2017, mais **ce transfert obligatoire peut être reporté au 1^{er} janvier 2021** si, dans les 3 mois précédant cette date, 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population s'opposent au transfert immédiat. Il est proposé que la commune de Linas s'oppose au transfert immédiat.

En réponse à une question de D. Michaud, F. Pelletant précise que toutes les communes de l'agglomération n'ont pas encore voté mais que l'on peut s'attendre à un vote quasi-unanime contre le transfert immédiat de compétence.

● Rapport 3 : Collecte des textiles usagés : convention avec le Syndicat Intercommunal des Ordures Ménagères (SIOM) (4 abstentions des élu-e-s de la liste Linas Avant Tout). Le SIOM propose une convention-type, d'une durée de 4 ans, à ratifier par les communes intéressées. L'idée est de collecter les textiles et chaussures à des endroits stratégiques de la commune, dans l'objectif de les recycler-valoriser au moins à 70%. Il est proposé d'autoriser le Maire à signer cette convention.

Nous demandons si cela implique un coût supplémentaire pour la commune ?

W. Barsanti : « Pas du tout »

I. Thiot précise qu'il s'agira de grands containers, que les emplacements ne sont pas encore complètement définis : a priori un vers l'arrêt de bus, un pas loin de la médiathèque, un de l'autre côté de la RN20...

D. Michaud demande quel est l'intérêt pour la commune ? Il estime qu'il y a déjà de nombreux containers de ce type, que ces containers sont souvent vandalisés. Il préférerait que cette collecte passe par des associations.

F. Pelletant répond que si des associations sont intéressées, elles peuvent le faire savoir : « Qui peut le plus peut le moins ».

● Rapport 4 : Charte contre les constructions illégales : Cette « charte de mobilisation et de coordination » s'inscrit dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les constructions illégales. Elle engage déjà un grand nombre de partenaires : le Préfet, le Procureur de la République, le Conseil Départemental, l'Union des Maires de l'Essonne, la Caisse d'Allocations Familiales, la Chambre d'Agriculture, la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural), la MSA (Mutuelle des Salariés Agricoles), la Chambre Départementale des Notaires, ENEDIS (ex-ERDF).

L'idée est d'améliorer la coordination entre les différents acteurs de la lutte contre les constructions illégales et installations diverses (baraques, caravanes, résidences mobiles de loisirs, ...). Dans ce cadre les communes sont appelées à identifier un référent « constructions illégales », réaliser un état des lieux des problèmes existants et faire contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif, favoriser l'exercice du droit de préemption du Conseil Départemental sur les espaces naturels sensibles et celui de la SAFER sur les espaces agricoles, forestiers ou naturels, verbaliser toute infraction et la transmettre sans délai au Parquet avec copie à la Direction Départementale du Territoire, participer aux audiences du Tribunal, exercer un suivi.

Il est proposé d'autoriser le Maire à signer la charte.

Nous demandons si cette charte, destinée à renforcer l'efficacité de la lutte contre les installations illégales, prévoit également, en contrepartie, une plus grande fermeté à l'égard des communes qui n'ont pas réalisé les aires d'accueil qu'elles devaient légalement réaliser.

P. Waill répond que c'est la communauté d'agglomération qui est maintenant compétente pour réaliser ces aires d'accueil des gens du voyage, des aires de plus grande taille et plus facilement gérables. Leur localisation n'a pas été totalement définie pour l'instant. Il n'y a pas de terrain identifié sur Linas pour une aire d'accueil. La charte n'évoque pas cette question des aires d'accueil. Il se félicite de son existence, du fait que les plaintes ne sont plus aujourd'hui classées sans suite comme c'était le cas à une époque, et qu'il y a aujourd'hui une véritable volonté politique de lutter contre l'occupation illégale des sols.

Nous demandons qui sera le référent « constructions illégales » de la commune de Linas ?

P. Waill : très probablement R. Desgats.

D. Michaud demande si cette charte va permettre de réduire le coût des poursuites juridiques pour la commune ou pas. Son vote dépend de la réponse à cette question.

P. Waill répond que le plus grand nombre de parties civiles ne modifie pas le coût pour la commune. Par contre l'occupation illégale sera attaquée sur plusieurs fronts à la fois.

R. Desgats ajoute que cela permet de mutualiser les dossiers.

● Rapport 5 : Tableau des effectifs. (1 abstention – A. Pichot de la liste Linas Avant Tout)

Il appartient au conseil municipal, sur proposition de l'exécutif, **de fixer les avancements de grade et les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services municipaux.** Le Comité Technique (CT), qui réunit des représentants élus du personnel municipal, a été consulté le 14 décembre 2016. Le tableau des effectifs arrêté à la date du 14 décembre 2016 affiche **118 postes budgétaires dont 116 pourvus** :

	Grades ou emplois	Catégorie	Effectifs pourvus	Dont temps non complet	Variation par rapport au précédent tableau des effectifs (février 2016)
Filière administrative	Directrice Générale des Services	A	1		
	Attaché	A	6		+ 1
	Rédacteur	B	6		- 1
	Adjoint administratif	C	16	1	- 1 + un avancement de grade
	Total		29		
Filière technique	Ingénieur principal	A	2		
	Technicien	B	3		↗ +1
	Agent de maîtrise	C	5		↘ -1 ↗ +1
	Adjoint technique	C	36	1	
	Total		46		
Filière sociale	ATSEM (Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles)	C	2		
Filière culturelle	Assistant de conservation	B	3		un avancement de grade
	Adjoint du patrimoine	C	1		
	Total		4		
Filière animation	Animateur	B	1		
	Adjoint d'animation	C	32	13	+1
	Total		33		
Police municipale	Brigadier Chef Principal	C	2		
Total			116	15	+1

Nous demandons si le responsable du service juridique en voie de recrutement figure dans ce tableau.

J. Gomila répond que l'emploi correspondant figure déjà dans le tableau et précise que la personne recrutée va prendre ses fonctions sous 8 jours.

● Rapport 6 : Réforme du régime indemnitaire des agents de la Ville et du CCAS : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - (7 abstentions des élu-e-s des listes Oxygène et Linas Avant Tout)

→ La réforme du régime indemnitaire concerne les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) mais le conseil municipal peut décider de l'étendre aux contractuels de droit public et au collaborateur de cabinet du maire. **Il est proposé d'inclure, à Linas, les agents contractuels sur emplois permanents (minimum : 50% temps complet) et le collaborateur de cabinet.** Restent exclus les agents de droit privé (contrats aidés, emplois d'avenir, apprentis), les agents vacataires, les intervenants de cours de langues et de surveillance d'étude.

→ Le RIFSEEP comprend une part fixe (l'IFSE - Indemnité tenant compte de Fonctions, S...) et une part facultative variable (le complément indemnitaire, CI) limitée à 50% du total. **Il est proposé, lors de la mise en place du RIFSEEP à Linas, de maintenir a minima pour chaque agent le régime indemnitaire acquis antérieurement, et de le moduler entre la part fixe et la part variable du RIFSEEP.**

→Les agents qui ne percevaient pas de régime indemnitaire se verront attribuer une somme mensuelle minimum de 50 €, dont 25 € de part variable.

→La version initiale du texte détaillant la mise en place du RIFSEEP à Linas prévoyait qu'une partie de la part variable (partie « assiduité » d'un montant de 300 €) serait **versée annuellement**, et **supprimée dès le premier jour d'absence** constatée (quelle qu'en soit la cause sauf mariage, pacs, décès, enfant malade). **Le Comité Technique a obtenu que cette clause soit modifiée** : cette part de 300 € sera diminuée de 1/30^e du premier au cinquième jour d'absence et supprimée seulement à compter du sixième jour d'absence.

→Le coût du régime indemnitaire des agents en 2016 est de 272 k€. Avec cette réforme, il sera augmenté en 2017 de 53 k€, dont 30 k€ de complément indemnitaire lié à l'assiduité.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les modalités proposées pour la mise en place du RIFSEEP à Linas.

Nous demandons des précisions : quelles sont les filières à qui la réforme n'est pas applicable ?

J. Gomila explique que **les policiers municipaux ne sont pas concernés** : leurs syndicats négocient séparément avec l'État et ils ne sont pas intégrés dans le cadre de cette réforme. Les autres agents sont tous concernés mais certains décrets d'application ne sont pas encore parus : ceux qui concernent les ingénieurs, les agents de maîtrise, et les agents de la filière culturelle.

En réponse à notre question, J. Gomila précise également que l'augmentation de 53 k€ pour le budget communal s'explique par la prime d'assiduité que chaque agent va toucher en sus de ce qu'il touchait auparavant (30 k€ pour l'ensemble des agents) + l'indemnité versée aux agents qui n'en percevaient pas auparavant + l'augmentation progressive de l'indemnité des agents pour lesquels un retard a été constaté par rapport à la moyenne de leur groupe.

Nous lui demandons si les agents contractuels sur emplois permanents et le collaborateur de cabinet touchaient des indemnités jusqu'à présent? Réponse : oui

Nous demandons quel est l'avis des agents sur cette réforme : lui sont-ils favorables ou défavorables ?

J. Gomila précise que le syndicat FA-FPT, majoritaire parmi les agents de la commune, a approuvé les termes du règlement après acceptation de son amendement concernant la prime d'assiduité. Par contre le syndicat FO a quitté la réunion du Comité Technique avant que l'ordre du jour ne soit abordé.

● Rapport 7 : Protection fonctionnelle des élus (résultat du - des votes donné plus loin)

M. le Maire rappelle que la commune a obligation de protéger son exécutif (maire, adjoints, délégués) si celui-ci fait l'objet de poursuites en lien avec sa fonction ou s'il est victime de violences, menaces, outrages en lien avec sa fonction.

Trois situations sont ensuite énumérées :

→ **F. Pelletant, maire de Linas, est convoqué au TGI d'Evry en qualité de victime** d'une agression caractérisée par des menaces de crime ou délit contre les personnes ou les biens à l'encontre d'un élu public. Prévenu : M. Tnony Roussalino.

→ **F. Pelletant, maire de Linas, est convoqué au TGI d'Evry en qualité de prévenu**. Il est accusé d'avoir demandé à plusieurs conseillers municipaux d'authentifier leur bulletin suite à un vote à bulletins secrets ayant pour objet la désignation du représentant de la commune à la CPS le 14 décembre 2015 (*violation de vote à bulletins secrets dont il a déjà été question plus haut : DM 01/2017*).

→ **R. Desgats, adjoint à la sécurité, a été victime** d'une agression par plusieurs personnes, dans la nuit du 11 au 12 octobre 2016, après le repas entre élus majoritaires qui se tient au restaurant municipal à la fin du conseil municipal. Il a déposé plainte contre X au commissariat d'Arpajon. Conséquences de cette agression : fracture d'une côte et du genou droit, tuméfaction de l'arcade sourcilière, traumatisme de la mâchoire avec perte de 2 dents et forte mobilité de 3 autres. R. Desgats a eu un arrêt de travail de 10 jours.

Il est proposé que la commune prenne en charge les frais de justice et la réparation des préjudices subis par F. Pelletant et R. Desgats dans ces 3 affaires. R. Desgats a présenté un devis de chirurgie dentaire et prothétique d'un montant de 11 360 €.

Nous constatons que cette délibération amalgame trois demandes sans lien entre elles, nous demandons à ce qu'elles soient votées séparément.

Pour pouvoir apprécier le bien-fondé de la demande de protection fonctionnelle, les membres du conseil doivent être informés un minimum des circonstances dans lesquelles les agressions sont intervenues : pour ce qui concerne la première demande, qui est M. Roussalino ? dans quelles circonstances vous a-t-il menacé M. le Maire ?

F. Pelletant refuse de répondre : « c'est quelque chose qui se verra au moment où l'affaire sera jugée. »

Nous lui demandons de répondre au moins à la question : A-t-il été agressé en tant que maire de Linas ?

F. Pelletant : « C'est ce que l'enquête révélera. Le tribunal jugera. »

Nous lui faisons remarquer qu'il nous demande de lui accorder la prise en charge de ses frais de justice et d'avocats par la commune alors qu'il a pu être agressé à titre purement privé.

F. Pelletant répond que lui prétend avoir été agressé en tant qu'élu. Son agresseur peut prétendre le contraire.

Nous demandons si l'on peut au moins savoir quand cette agression a eu lieu ?

F. Pelletant : « Au mois d'août, septembre ? ». A la proposition « début de l'été » faite par un adjoint, il répond : « non ! pas début de l'été ! après les vacances, début du mois d'octobre, septembre-octobre. »

Nous lui demandons pourquoi il demande la protection fonctionnelle aussi tard après les faits.

F. Pelletant : « Parce que l'audience est fixée. Il aurait très bien pu se faire que le Parquet décide de ne pas poursuivre »

Nous nous adressons ensuite à R. Desgats : « Vous avez été victime d'une agression sur la place de la mairie vers minuit. Pouvez-vous nous préciser ce qui s'est passé ? »

F. Pelletant nous interrompt immédiatement : « R. Desgats n'a pas à s'expliquer sur ce qu'il a eu, pas eu... Il a été agressé, il vous dit que c'est dans le cadre de ses fonctions d'élu. Vous pouvez ne pas le croire, ça vous regarde... Ce n'est pas en séance du conseil municipal qu'il va vous expliquer en long en large et en travers... »

Nous reprenons les termes de la délibération : plusieurs agresseurs et une plainte contre X, cela signifie que vous n'avez pas reconnu vos agresseurs. Qu'est-ce qui vous fait dire que vous avez été agressé en votre qualité d'adjoint ?

R. Desgats tente de répondre et est immédiatement coupé par F. Pelletant : « Ne réponds pas, c'est une question à la limite de la provocation ». Il répète que les élus du CM ne sont pas là pour juger si les conditions de la protection fonctionnelle sont réunies ou pas. Ils sont là pour voter.

Nous lui répondons : on demande aux élus en question de voter en aveugles, d'engager la commune dans des frais qui peuvent être très conséquents, d'engager la commune peut-être à long terme (frais médicaux sur des années), et ce sans connaissance des faits, sans débat. Dans ces conditions l'existence d'une délibération n'a plus aucun sens.

Nous faisons remarquer en sus : R. Desgats était absent au conseil municipal du 11 octobre 2016 (il n'a assisté qu'à 3 des 8 séances du CM qui se sont tenues entre début 2016 et son agression). Il n'était donc pas présent sur la place de la mairie ce soir-là en tant qu'élu sortant du conseil municipal. Si R. Desgats s'est fait agresser en tant qu'élu sur la place de la mairie à minuit, on peut par contre imaginer que c'est en qualité d'officier de police judiciaire témoin d'une infraction (le maire et les adjoints sont d'office OPI), auquel cas les frais de justice et de réparation du préjudice doivent être pris en charge par l'État et non pas par la commune. La loi est très claire à ce sujet.

F. Pelletant : « R. Desgats était en service parce qu'il y avait ce soir-là une opération qui nécessitait sa présence et qui fait qu'il n'est pas venu à la séance du conseil et qu'il m'en a avisé ». R. Desgats tente à nouveau d'intervenir. F. Pelletant le coupe immédiatement avec ces mots : « Tu n'as toujours pas compris ? ».

C. Lardière soutient notre demande de 3 délibérations séparées. Sur le point 1 (F. Pelletant victime de menaces), il se déclare favorable à l'octroi de la protection fonctionnelle : les conditions de cet octroi sont a priori réunies. Sur le point 2 (F. Pelletant prévenu pour violation d'un vote à bulletins secrets) ces conditions ne sont pas réunies. Sur le point 3 (R. Desgats agressé le soir sur la place de la mairie), il n'est pas d'accord non plus pour accorder la protection fonctionnelle.

Il donne l'information suivante : à la sortie du conseil municipal, R. Desgats était sur la place. **Interrogé sur son absence au conseil, R. Desgats l'a justifiée par le fait qu'il était en arrêt de travail. C. Lardière demande confirmation à R. Desgats.**

R. Desgats : « Oui ! Et ça change quoi ? »

C. Lardière : « Vous êtes en arrêt de travail, vous n'assistez pas au conseil, mais vous venez à la fin du conseil pour manger avec les amis, après je ne sais pas ce qui s'est passé, qui vous a agressé, ni pourquoi. Alors la protection fonctionnelle je ne suis pas d'accord ».

F. Pelletant : « **Moi je vous dis la vérité. Si R. Desgats avait été en arrêt maladie, il aurait été dans son lit avec une écharpe et un grog et il ne serait pas venu se montrer sur le parking de la mairie à la fin du conseil municipal.** Qu'il soit en arrêt maladie, ça n'empêche pas qu'en dehors des horaires, il y a des permissions... (R. Desgats réussit à placer : « Obligation de présence : 9h-11h, 14h-16h ! »).

Nous n'avons pas encore donné notre avis sur la deuxième demande de prise en charge concernant F. Pelletant (accusé de violation d'un vote à bulletins secrets). La faute dont F. Pelletant est accusé est une faute pénale, intentionnelle, particulièrement grave, évidemment incompatible avec le service public, heureusement détachable de la fonction de maire. Qu'il en soit reconnu coupable ou pas, il s'agit d'une faute personnelle, elle ne donne aucun droit à une quelconque protection fonctionnelle.

Si F. Pelletant l'a effectivement commise, c'est qu'il dénie aux membres de sa propre liste le droit de voter selon leur conviction, différemment de lui, sauf à devoir se dénoncer, ce qu'il leur a demandé de faire : l'Inquisition ne faisait pas autre chose. C'est une atteinte incroyable à leur dignité, à leur liberté. « Vous osez nous demander de prendre en charge vos frais de justice pour ce que vous avez fait aux membres de votre propre liste : c'est évidemment non. ».

F. Pelletant demande à ce que l'on vote.

Nous demandons à ce que les votes soient à bulletins secrets

F. Pelletant refuse : il faut que les 2/3 des élus se prononcent pour, ou la majorité ? (il ne sait pas), mais de toutes façons les 22 voix majoritaires sont contre.

Résultat du vote : Octroi de la protection fonctionnelle

→F. Pelletant victime de menaces : **2 contre** (A. Pichot et S. Ravel – *Linax Avant Tout*) et **26 pour** (F. Pelletant ne participe pas).

→F. Pelletant accusé de violation d'un vote à bulletins secrets : **7 contre** (les élu-e-s des listes *Oxygène* et *Linax Avant Tout*), **2 abstentions** (M. Sénia et S. Sotche) et **19 pour** (les autres élu-e-s majoritaires à l'exception de F. Pelletant)

→R. Desgats victime d'une agression : **3 contre** (C. Lardière, A. Pichot et S. Ravel – liste *Linax Avant Tout*), **3 abstentions** (les élu-e-s *Oxygène*) et **22 pour** (D. Michaud – *Linax Avant Tout* + tous les élu-e-s majoritaires à l'exception de R. Desgats)

Les Questions Diverses

Liste « Oxygène » : La ville de Linas est-elle actuellement jumelée avec des villes étrangères ?

La seule ville avec laquelle nous sommes jumelés, c'est « Pétaka » au Mali, pour lequel le jumelage n'est pas très actif compte tenu des événements dans ce pays.

Liste « Linax Avant Tout »

- 1) Les Linois se plaignent toujours de la circulation aux heures de pointe entre la boulangerie et la mairie. Avez-vous une étude d'amélioration en cours ? Question déjà posée le 24 septembre 2014 !

F. Pelletant : « C'est dans les tuyaux »

- 2) Que s'est-il passé avec les poteaux blancs (accidentés ou arrachés) installés sur le pont de l'avenue Georges Boileau à cote du rond-point de la Tolérance ?

F. Pelletant : « Les deux mâts arrachés et trois de tordus ? »

C. Lardière : « Un d'entre eux a failli tomber sur la N. 104 »

F. Pelletant : « Voilà ! »

[Note de la rédaction : pas de réponse à la question donc...]

- 3) Vidéo Surveillance : Pouvez-vous nous dire où les caméras ont été installées dans la commune ? Mr le Maire fait-il partie de cette campagne d'installation sachant qu'il en possède une dans son jardin donnant sur la rue ?

F. Pelletant : « Je remarque que vous vous intéressez à ce qui se passe chez moi et j'en suis flatté. J'ai effectivement une caméra dans mon jardin, qui filme mon espace privé, et qui ne filme pas l'espace public. Qui n'a pas été payée par la commune. »

- 4) Est-il vrai que les élus de la majorité ont décidé de supprimer l'aide-ménagère aux personnes âgées prochainement ?

F. Pelletant : « La réponse est non, bien évidemment. Il y aura malgré tout une modification de l'organisation du service des aides ménagères puisque ce service au fur et à mesure du temps est amené à être remplacé par des organismes spécialisés en la matière, que nos effectifs sont de moins en moins nombreux, que les nouvelles demandes sont basculées directement sur les organismes en question. On est à un moment clé : les aides ménagères actuellement en poste vont être soit transférées soit remplacées selon ce qu'elles voudront. La prestation d'aide à domicile se poursuivra pour ceux qui en sont bénéficiaires ou pour ceux qui seront amenés à la demander. Un petit audit est en cours. Si les personnes bénéficiaires de ce service souhaitent garder leur aide-ménagère, c'est tout à fait possible, la seule différence c'est que l'aide-ménagère ne sera plus employée par la Ville mais employée par l'organisme qui prendra le système en place. »

D. Michaud demande si c'est en fait une externalisation de ce service.

F. Pelletant : « En fait c'est une externalisation qui avait déjà commencé... Il ne reste plus que 2 agents au CCAS pour faire ça et quand il y en a un de malade, on peut pas le remplacer. On offre un service plutôt de mauvaise qualité et dégradé. Arrive un moment où il faut qu'on fasse la bascule : c'est ce qui va s'opérer.»

- 5) Avez-vous commencé le projet de construction sur le quartier Carcassonne / Etang ? Certaines personnes se posent des questions suites à des photos prises par des personnes se promenant dans le secteur.

F. Pelletant : « Non. C'est un projet qui va prendre de nombreuses années avant de commencer à se concrétiser »

- 6) Le Conseil Municipal a approuvé à 2 reprises en 2016, une convention PUP (Projet Urbain Partenariat) dans le cadre de programmes de construction de logements. Il s'agit du Projet Amaryllis/La Lampe avec un PUP de 3,5 millions € et du projet de Guillerville, avec un PUP de 1 million €. Pourriez-vous nous communiquer, post Conseil Municipal, la liste prévisionnelle et détaillée des équipements/aménagements concernés par ces financements. (Par exemple, périmètre concerné, aménagements par quartier, type d'équipements prévus, coûts prévisionnels par équipement etc...)

F. Pelletant propose à D. Michaud de s'adresser à Thomas Boillot du service urbanisme.
